

# IMPACT COMPTE-TITRES SUR L'IMPÔT DE SOCIÉTÉS

(client est une société belge ou un établissement permanent belge d'une société étrangère)

PLACEMENT	DIV./INTÉR	PLUS-VALUE	MOINS-VALUE	EXCLU DIN	IMPACT TR <sup>(9)</sup>
Actions	Taxable <sup>(5)</sup>	Taxable / Exempte <sup>(2)</sup>	Non-déductible	Non <sup>(6)</sup>	Qui <sup>(9)</sup>
Obligations	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Bons d'État, OLO	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Bons de caisse	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Bons de capitalisation	Taxable <sup>(7)</sup>	Taxable	Déductible	Non <sup>(7)(8)</sup>	Non
Zérobons	Taxable <sup>(7)</sup>	Taxable	Déductible	Non <sup>(7)</sup>	Non
Certificats subordonnés	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Inflation Linked Bonds	Taxable	Taxable	Déductible	Non	Non
Equity Discount Cert. (EDC)	Taxable	n/a	Déductible	Non	Non
<b>Sociétés d'investissement réglementées</b>					
SICAV de capitalisation	n/a	Taxable	Non-déductible	Qui <sup>(4)</sup>	Qui <sup>(9)</sup>
SICAV de distribution	Taxable	Taxable	Non-déductible	Non	Qui <sup>(9)</sup>
"SICAV-RDT" <sup>(1)</sup>	Déduction-RDT	Déduction-RDT	Non-déductible	Qui <sup>(4)</sup>	Qui <sup>(9)</sup>
<b>Autres sociétés d'investissement <sup>(3)</sup></b>					
Capitalisante	n/a	Déduction-RDT	Non-déductible	Qui <sup>(4)</sup>	Qui <sup>(9)</sup>
Distribuant	Déduction-RDT	Déduction-RDT	Non-déductible	Non	Qui <sup>(9)</sup>
Fonds commun de placement	FCP est transparent. Voyez placement sous-jacent. Moins-value = déductible.				Non
ETF / Tracker	Dépend de la forme juridique => Voyez SICAV ou FCP				
Compte courant / à terme	Taxable	n/a	n/a	Non	Non
Compte d'épargne / KIR	Taxable	n/a	n/a	Non	Non
Branche-21	Taxable <sup>(7)</sup>	Taxable	Déductible	Non <sup>(7)</sup>	Non
Branche-23	n/a	Taxable	Déductible	Qui	Non
Branche-26	Taxable <sup>(7)</sup>	Taxable	Déductible	Non <sup>(7)</sup>	Non
Warrants	n/a	Taxable	Déductible	Qui <sup>(4)</sup>	Non
Options	n/a	Taxable	Déductible	Qui <sup>(4)</sup>	Non
Or	n/a	Taxable	Déductible	Qui <sup>(4)</sup>	Non

(1) Une SICAV-RDT est une SICAV qui a été créée pour des sociétés (belges). Typique pour cette sorte de SICAV est que les dividendes ne sont pas intégralement taxables chez l'investisseur (= le client), mais qu'ils peuvent jouir du régime de la déduction-RDT. Ceci implique que les dividendes reçus ne sont plus taxables (= 100% exemption). Le même vaut pour la plus-value réalisée sur la SICAV-RDT, qui est aussi 100% exemptée dans le chef de l'investisseur.

(2) A partir d'exercice d'imposition 2019 les règles concernant la taxation/exemption des plus-values réalisées sur des actions ont été modifiées profondément. Maintenant, on ne jouira de l'exemption que dans le cas où a) la valeur d'investissement était au moins EUR 2,5mio ou b) les actions représentent au moins 10% du capital de l'émetteur. / les actions vendues ont été détenues en pleine propriété pendant une période d'au moins un an.

(3) On entend par là: toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux. D'après des rulings déjà publiées des conditions peuvent être dérivées: (1) une multitude d'investisseurs, (2) une multitude d'investissements et (3) aucune intention de la part des investisseurs de former un groupe (c'est-à-dire aucune société holding: établie pour une période déterminée).

(4) Une exclusion de la base de calcul pour le DIN ne jouera que si la société possède le placement à la dernière journée de son exercice comptable. En plus, la "commission ruling" à déjà plusieurs fois jugé que si le (quasi) seul actif de la société est son compte de titres, ce compte n'est pas "un investissement" (cfr. art. 205ter, §4 CIR/92) et que par suite il ne doit pas du tout être exclu (en totalité !!).

(5) Exception: déduction-RDT (= 100% exemption), cfr. conditions précitées.

(6) Sauf si les dividendes donne(raie)nt droit aux déduction-RDT. A juger pour chaque client/société.

(7) A condition que l'intérêt courru est comptabilisé. (-> exige un rendement fixe)

(8) Sauf qu'ils ont un rendement uniquement variable. (-> obligations structurées)

(9) Les bénéfices de nombreuses sociétés ne sont pas entièrement imposables au taux ordinaire (25%). Dans de nombreuses conditions, le premier EUR 100.000,00 sont imposés au taux réduit (RT) de 20%. Par exemple, la TI ne s'applique pas aux sociétés détenant des actions dont la valeur d'investissement est supérieure, plus de 50% du capital libéré et des réserves imposables (situation à la fin de l'exercice). Sous le terme "actions", il ne s'agit pas seulement des "actions ordinaires" de La participation minimale de 75% ne peut être prise en compte.









